

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sa-interparfums.fr

Demande n° FR-2023-03597



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Interparfums SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sa-interparfums.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 août 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 novembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sa-interparfums.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le requérant, la société française Interparfums SA, a détecté la réservation du nom de domaine SAINTERPARFUMS.FR le 29 septembre 2023 auprès de bureau d'enregistrement IONOS SE (fiche WHOIS ci-joint Annexe 1) par un tiers reprenant notamment l'adresse du requérant et le nom de son représentant légal M. [X.] en email.

1/ Violation des droits et intérêt à agir du requérant

Le requérant dispose de droits antérieurs sur le nom INTERPARFUMS à titre de :

- Dénomination sociale (extrait K-bis Annexe 2), La société Interparfums a été fondée en 1982 et a fait son entrée en Bourse chez Euronext en 1995. Le requérant exerce une activité de développement et de distribution de produits de parfumerie de luxe en France et dans le monde entier. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. La société Interparfums apparaît premier dans les résultats d'une recherche Google (Annexe 3). En 2022, le requérant disposait de (Annexe 4) :

- Chiffre d'affaires : 706.6 millions d'euros

- Résultat opérationnel : 131.8 millions d'euros

- Résultat net: 99.5 millions d'euros

- Nom de domaine et en particulier INTERPARFUMS.FR (fiche WHOIS ci-joint Annexe 5)

- Marques notamment via la marque française INTERPARFUMS n°99781389 en classes 3, 18, 24 du 12 mars 1999 et la marque internationale INTERPARFUMS n°763 213 du 16 mars 2001 (copie ci-joint Annexe 6).

2/ le nom de domaine litigieux est susceptible de créer un risque de confusion avec les droits antérieurs du requérant

Selon l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. La réservation litigieuse reprend à l'identique et intégralement la marque INTERPARFUMS du requérant et sa raison sociale, associé aux lettres SA qui constituent l'acronyme de la forme sociale de la société requérante INTERPARFUMS. Cette réservation litigieuse s'apparente un acte typique de typo-squatting consistant à enregistrer un nom de domaine identique à un nom de domaine, une dénomination sociale ou une marque connue, en procédant à l'ajout de la forme sociale de l'entreprise ou de son acronyme. Cela vise ainsi à aiguiller les internautes vers un autre site que celui recherché ou à tromper les destinataires d'emails en faisant penser aux internautes que le nom de domaine redirige vers un site web appartenant au Requérant. Ainsi les signes INTERPARFUMS et SA-INTERPARFUMS sont phonétiquement très proches et visuellement quasi-identiques. De plus la reprise de la dénomination sociale, des marques et nom de domaine du requérant dans l'extension .FR qui est la même extension utilisée par le requérant pour son nom de domaine principal et site internet exploité INTERPARFUMS.FR (Annexe 7), accroît encore davantage le risque de confusion dans l'esprit du public qui sera amené à penser qu'il s'agit

du site officiel ou d'adresses emails officielles de la société INTERPARFUMS SA. Ainsi, l'adjonction de l'acronyme « sa » (accessoire et descriptif) ou de l'extension technique « .fr » dans le nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion ou d'association qui peut naître dans l'esprit du public entre ledit nom de domaine et les marques de la Requérante.

Exemples de décisions de panel SYRELI en ce sens (Annexe 8) :

- saint-gobain-placo-sasu.fr FR-2023-03178 - SARLCOLLISEE.FR FR-2022-02883
- SAS-LYNRED.FR FR-2022-02840
- SPIEBATIGNOLLES-SAS.FR FR-2021-02279
- AUCHAN-GROUPE.FR FR-2022-02942 Et (Annexe 11) :
- INTERPARFUMS-SA.FR FR-2023-03334

Le nom de domaine SA-INTERPARFUMS.FR est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant et à ses droits de la personnalité.

3/ L'absence d'intérêt légitime du défendeur

Le requérant n'a jamais autorisé, sous quelle que forme que ce soit, le défendeur à utiliser ses marques, droits sur sa dénomination sociale ou nom de domaine. Le requérant n'a aucun lien avec le défendeur. Le défendeur n'est pas connu sous le nom SA-INTERPARFUMS et ne dispose d'aucun droit sur le nom INTERPARFUMS ou SA-INTERPARFUMS (Annexe 9) :

Nom : [Nom du Titulaire]

Rue : [Adresse du Titulaire]

Ville : [Adresse du Titulaire]

Code postal : [Adresse du Titulaire]

État / Province : [Adresse du Titulaire]

Code pays : [Adresse du Titulaire]

Téléphone : [Coordonnées du Titulaire]

Email : [Coordonnées du Titulaire]

Pourtant d'après la demande de levée d'anonymat, le défendeur est identifié sous la dénomination INTERPARFUMS, à l'adresse [Coordonnées du Titulaire] c'est-à-dire l'adresse officielle du nouveau siège social de la requérante (Annexes 1, 9 & 12). Ainsi le titulaire du nom de domaine usurpe l'identité du Requérant par la reprise de son adresse afin de renforcer le risque de confusion notamment auprès du bureau d'enregistrement. Le défendeur n'exploite pas le nom de domaine ou ne démontre pas exploiter le nom de domaine dans le cadre d'une offre de produits ou services ou un usage non commerciale légitime et il n'est pas connu sous ce nom (Annexe 1). En l'absence de licence ou d'autorisation, de la part du requérant, pour utiliser les marques antérieures, le défendeur n'a aucun d'intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux. Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine en extension, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le défendeur a manqué aux obligations résultant de ladite Charte. Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux.

4/ La mauvaise foi du défendeur

Selon l'article R.20-44-46 Alinéa 3 du CPCE, le défendeur est de mauvaise foi s'il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. La société Interparfums SA dispose d'une certaine notoriété du fait de sa présence en bourse

sur le marché Euronext et du fait de son entrée récente au SBF 120 en mars 2022, classement qui réunit les 120 premières entreprises chez Euronext (Annexe 10). Le requérant est la cible récurrente de tentatives de fraudes et de tromperie effectuées via la réservation de noms de domaine reprenant la dénomination INTERPARFUMS ou une dénomination proche dont voici quelques exemples (Annexe 11) :

- INTERPARFUMS-SA.FR FR-2023-03334
- INTERPARRFUMS.FR FR-2022-02882
- FR-INTERPARFUMS.COM UDRP D2023-0092
- INTERPARFUMS-FR.COM UDRP D2022-1749

Par ailleurs, la société requérante fait régulièrement l'objet d'article de presse notamment à propos de son récent changement de siège social à la prestigieuse adresse 10 rue de Solférino (Annexe 12). Par ailleurs, le nom de domaine litigieux redirige vers une page du bureau d'enregistrement, c'est-à-dire une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Annexe 1). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. En réservant le nom de domaine SA-INTERPARFUMS.FR, sous la véritable adresse du siège social de la société INTERPARFUMS et en reprenant sa dénomination sociale, le défendeur effectue une réservation frauduleuse de mauvaise foi (cf. décision précitée : saint-gobain-placo-sasu.fr FR-2023- 03178). Dans une affaire récente très proche du cas d'espèce, n° FR-2023-03334, portant sur une réservation le Collège a reconnu le caractère frauduleux de la réservation (Annexe 11). En effet, au regard la structure de la dénomination reprise dans le nom de domaine, il s'agit d'un cas typique de typosquatting dans le but de tromper le public et usurper l'identité de la personne morale requérante. La requérante utilise, pour son site officiel, le nom de domaine INTERPARFUMS.FR et son personnel utilise les adresses emails @interparfums.fr. La réservation litigieuse par typosquatting constitue une pratique abuse constitutive de la mauvaise foi.

Pour toutes ces raisons indiquées, le requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Par conséquent, le requérant demande le transfert du nom de domaine litigieux SA-INTERPARFUMS.FR.».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'Extrait Kbis (Annexe 2), des notices complètes de marques (Annexe 6) et de l'extrait de base Whois (Annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sa-interparfums.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société Interparfums, société anonyme, immatriculée le 5 avril 1989 sous le numéro 350 219 382 au RC.S. de Paris ;
- À la marque française « INTER PARFUMS » numéro 99781389 enregistrée le 12 mars 1999 et dûment renouvelée par le Requérant, pour les classes de produits et services 3, 18 et 24 ;
- Au nom de domaine <interparfums.fr> enregistré le 3 juin 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sa-interparfums.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « INTER PARFUMS » numéro 99781389 enregistrée le 12 mars 1999, car il est composé de ladite marque reprise à l'identique précédée d'un tiret et de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Interparfums immatriculée le 5 avril 1989 sous le numéro 350 219 382 au RC.S. de Paris, a pour activité « *la vente de produits cosmétiques, vente de produits se rattachant à la mode* » et comptabilise en 2021 un chiffre d'affaires de 560,8 millions d'euros (Annexes 2 et 4) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure en vigueur « INTER PARFUMS » enregistrée le 12 mars 1999 et exploitée pour les produits de « *Parfums, produits de parfumerie, eau de toilette etc.* » (Annexe 6) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <interparfums.fr> enregistré le 3 juin 1999 qu'il utilise pour présenter son activité en ligne (Annexes 5 et 7) ;
- Le Requérant déclare avoir une certaine notoriété du fait :
 - « *de sa présence en bourse sur le marché Euronext et du fait de son entrée récente au SBF 120 en mars 2022, classement qui réunit les 120 premières entreprises chez Euronext* » (Annexe 10).
 - *Qu'il fait « l'objet d'articles de presse notamment à propos de son récent changement de siège social à la prestigieuse adresse 10 rue de Solférino »* (Annexe 12).
- Suite à une demande de divulgation des données à caractère personnel, le

Requérant déclare que le titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour enregistrer le nom de domaine <sa-interparfums.fr> ;
- N'a pas de lien avec lui ;
- Le nom de domaine <sa-interparfums.fr> reprend la marque verbale française antérieure « INTER PARFUMS » précédée d'un tiret et de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique du Requérant ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « Interparfums » (Annexe 3) montrent que :
 - Ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Le premier résultat proposé est le site web <https://interparfums.fr> ;
- Lors de l'enregistrement du nom de domaine <sa-interparfums.fr>, le Titulaire a indiqué les coordonnées du nouveau siège social du Requérant (annexe 9) ;
- Au vu de la capture d'écran du 2 octobre 2023, le nom de domaine <sa-interparfums.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 1).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant de composer le nom de domaine avec la marque et l'acronyme de la forme juridique du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence et les droits de ce dernier et avait enregistré le nom de domaine <sa-interparfums.fr> dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sa-interparfums.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sa-interparfums.fr> au profit du Requérant, la société INTERPARFUMS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

